

EXPLORATION MIDLAND INC.
(ci-après, la « Société »)

POLITIQUE RELATIVE AUX MÉDIAS SOCIAUX

1. INTRODUCTION

La Société a mis en place sa politique relative aux médias sociaux (ci-après, la « **politique** ») afin d'établir les lignes directrices quant à l'utilisation des médias sociaux et de clarifier ses attentes quant à leur utilisation par ses administrateurs, ses membres de la direction, ses employés et ses personnes liées, comme les consultants et les initiés de la Société (ci-après, les « **membres du personnel de la Société** »), que leur utilisation soit de nature personnelle ou professionnelle. À cette fin, les membres du personnel de la Société sont tenus de lire la politique et de confirmer qu'ils s'engagent à y adhérer en signant l'accusé de réception et consentement joint à l'annexe A des présentes.

2. DÉFINITION DU TERME MÉDIAS SOCIAUX

Le terme médias sociaux (ci-après, « **médias sociaux** » et « **comptes de médias sociaux** », soit le profil personnel d'une personne sur des plateformes de médias sociaux) s'entend d'outils basés sur Internet, comme les réseaux sociaux, les communautés virtuelles, les blogues, les forums, les sites de socialisation, les sites wikis, les mondes virtuels et les sites multimédias utilisés dans le but de faciliter le partage d'idées et d'information, de créer des réseaux virtuels, ou encore de publier du contenu d'utilisateur et d'échanger sur celui-ci, ainsi que d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs. Pour plus de précisions, la Société entend notamment réglementer l'utilisation des réseaux sociaux suivants, sans toutefois s'y limiter : Twitter, Facebook, YouTube, LinkedIn, SecondWorld, MySpace, Pinterest, GooglePlus, les sites Web d'entreprises et bon nombre de blogues en ligne (y compris les blogues hébergés sur les sites Web d'entreprises) et les clavardoirs.

Compte tenu de l'évolution rapide des médias sociaux, la présente politique, dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion, régit également tous les autres genres de plateformes collaboratives de communication en ligne.

3. PORTÉE DE LA POLITIQUE

La politique a pour objet de régir l'utilisation des médias sociaux et de fournir des lignes directrices quant à leur utilisation par les membres du personnel de la Société, ce qui s'entend des employés qui sont expressément assignés à l'utilisation des divers comptes de médias sociaux de la Société, tout particulièrement ses représentants des relations avec les médias, les gestionnaires des médias sociaux, le chef de la direction, le chef de la direction financière, le vice-président, Exploration et toute autre personne à qui il pourrait être demandé à l'occasion de faire des déclarations publiques pour le compte de la Société (ci-après, les « **porte-paroles de la Société** » et, s'il n'est fait référence qu'à une seule de ces personnes, le « **porte-parole de la Société** », lesquels sont présentés à l'annexe B ci-jointe). Il est primordial que les membres du personnel de la Société reconnaissent que l'utilisation inappropriée des médias sociaux entraîne un risque réel et sérieux pour la Société. De ce fait, la politique vise à réduire ce risque. Bien que l'ensemble des publications officielles et du contenu affichés sur les sites des médias sociaux au nom de la Société ne puissent être produits que par les porte-paroles de la Société, il est essentiel d'être conscient que toute utilisation des médias sociaux par les membres du personnel de la Société qui se rapporte à celle-ci comporte des risques pour elle, plus particulièrement liés à ses renseignements confidentiels et exclusifs ainsi qu'à sa réputation. De surcroît, toute utilisation des médias sociaux par les membres du personnel de la Société, à titre officiel ou non officiel, pourrait mettre en péril le respect, par la Société, des lois et des règlements applicables.

La présente politique s'applique également aux membres du personnel de la Société qui créent ou alimentent des blogues, des sites wikis, des réseaux sociaux, des mondes virtuels ou tout autre type de médias sociaux, soit en leur qualité de membres du personnel de la Société ou pour leur utilisation personnelle; ils doivent comprendre et respecter la politique ainsi que ses lignes directrices.

La violation du code de conduite ou d'autres politiques de la Société peut également entraîner la violation de la présente politique par les membres du personnel de la Société.

4. RESTRICTION RELATIVE À L'UTILISATION PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ

4.1 Législation en valeurs mobilières

Information continue. En tant qu'émetteur assujetti, la Société est assujettie aux lois, aux règlements et aux instructions générales portant sur les valeurs mobilières (la « **législation en valeurs mobilières** ») qui imposent des obligations particulières sur la divulgation de renseignements, notamment au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (ci-après, le « **Règlement 51-102** »). L'utilisation des médias sociaux soulève de nombreuses questions se rapportant à la législation en valeurs mobilières, y compris, sans toutefois s'y limiter : (i) la communication sélective ou hâtive d'information lorsque certains investisseurs reçoivent de l'information importante inconnue du public, au sens qui est attribué à ce terme ci-après, par l'intermédiaire des médias sociaux et à laquelle les autres investisseurs n'ont pas accès étant donné qu'elle n'a par ailleurs pas encore été rendue publique par le dépôt de documents dans SEDAR (la « **communication sélective et hâtive** »), (ii) la communication erronée et déséquilibrée d'information dans les médias sociaux si l'information fournie est insuffisante pour donner une vue globale ou est incompatible avec l'information déjà divulguée par la Société (la « **communication erronée et déséquilibrée** »).

Information importante inconnue du public. Afin de respecter de telles obligations légales, les porte-paroles de la Société seront les seuls membres du personnel autorisés à divulguer de l'information importante inconnue du public au sujet de la Société (l'« **information importante inconnue du public** ») au public en général dans les médias sociaux, à l'exception des autres membres du personnel de la Société qui y ont été expressément autorisés par le chef de la direction. Pour plus de précisions, voici une liste d'exemples susceptibles de constituer de l'information importante inconnue du public : le rendement futur de l'entreprise, les résultats n'ayant pas été rendus publics, les opérations éventuelles (y compris, sans toutefois s'y limiter, les ventes d'actifs, les acquisitions, les fusions, les transferts et les partenariats) et les renseignements importants d'ordre technique ou scientifique concernant la Société qui ne sont pas divulgués.

Information prospective. En ce qui a trait à l'information prospective, soit toute information portant sur des événements, des conditions ou le rendement financier possibles qui s'appuie sur des hypothèses concernant la conjoncture économique et les plans d'action futurs (l'« **information prospective** »), la législation en valeurs mobilières impose plusieurs exigences en matière de communication. Par conséquent, les porte-paroles de la Société seront les seuls membres du personnel de la Société autorisés à communiquer de l'information prospective sur les médias sociaux.

Respect de la législation en valeurs mobilières. Les porte-paroles de la Société sont responsables d'assurer le respect de la législation en valeurs mobilières applicable lors du partage d'information sur les médias sociaux afin de réduire le risque lié à la communication sélective et hâtive d'information, à la communication erronée et déséquilibrée d'information et à l'information promotionnelle excessive. Les porte-paroles de la Société sont également responsables de veiller à ce que l'information prospective soit publiée et partagée en conformité avec les exigences imposées par la législation en valeurs mobilières. Tout autre membre du personnel de la Société expressément autorisé par le chef de la direction à divulguer occasionnellement de l'information de cette nature assume les mêmes responsabilités que les porte-paroles de la Société en matière de respect de la législation en valeurs mobilières.

4.2 Information confidentielle et propriété intellectuelle

Interdiction de publication d'information. La communication, la publication ou le partage d'information ou de données sur les médias sociaux par les membres du personnel de la Société au sujet de représentants, de partenaires commerciaux, d'investisseurs, de fournisseurs, d'entrepreneurs et de vendeurs de la Société ainsi qu'au sujet d'autres membres du personnel de la Société est strictement interdit dans les cas où il provoquerait la violation de la présente politique par le membre du personnel de la Société en cause. La communication, la publication ou le partage d'information ou de données sur les médias sociaux est également interdit s'il ne respecte pas l'engagement de la Société envers ses représentants, ses employés, ses administrateurs, ses sociétés partenaires, ses investisseurs, ses fournisseurs, ses entrepreneurs ou ses vendeurs, ou encore s'il nuit à leur relation.

Respect de la confidentialité et des droits de propriété intellectuelle. Dans le cadre de l'utilisation des médias sociaux à toutes fins utiles, les membres du personnel de la Société doivent s'assurer de préserver la confidentialité de l'information de nature confidentielle, comme les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur et les secrets commerciaux de la Société. De surcroît, dans le cadre de leur utilisation des médias sociaux, les membres du personnel de la Société ne doivent aucunement porter atteinte ou autrement compromettre la propriété intellectuelle de la Société. Compte tenu des risques auxquels pourraient s'exposer les membres du personnel de la Société et la Société elle-même, les exigences relatives aux droits de propriété intellectuelle s'appliquent également aux droits de propriété intellectuelle d'autres sociétés, personnes physiques ou entités.

4.3 Contenu diffamatoire, discriminatoire, harcelant ou offensant

Les membres du personnel de la Société ne doivent en aucun cas publier des commentaires diffamatoires sur la Société dans les médias sociaux, ni sur ses activités, ses employés ou d'autres membres du personnel de la Société, ses sociétés partenaires, ses investisseurs, ses fournisseurs, ses entrepreneurs, ses vendeurs et sur d'autres parties, y compris les concurrents de la Société. En outre, il est interdit aux membres du personnel de la Société de publier du contenu qui pourrait constituer une violation de la présente politique, par exemple des images ou des messages sexuellement explicites ou obscènes, des injures à caractère ethnique, des épithètes à teneur raciale ou tout autre contenu qui pourrait être perçu comme harcelant, menaçant ou dénigrant envers d'autres parties.

4.4 Utilisation du matériel de la Société pendant les heures de travail

Si des membres du personnel de la Société souhaitent faire l'utilisation de médias sociaux à des fins personnelles au bureau ou avec le matériel de la Société, ils doivent s'assurer de n'enfreindre aucune politique de la Société. L'utilisation par les membres du personnel des médias sociaux à des fins personnelles doit demeurer occasionnelle, d'une manière qui n'interfère pas avec les devoirs et les responsabilités inhérentes à leur emploi. Toutefois, la Société peut limiter l'utilisation des médias sociaux par les membres de son personnel, en tout temps et pour toute raison qu'elle juge appropriée.

5. EXIGENCES ET OBLIGATIONS RELATIVES À UNE UTILISATION RESPONSABLE À DES FINS PERSONNELLES

5.1 Généralités

La présente rubrique présente les règles et les obligations contractuelles auxquelles les membres du personnel de la Société doivent se soumettre dans le cadre de leur utilisation des médias sociaux, à toute fin quelle soit. Les membres du personnel de la Société peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires en cas de transgression des présentes obligations contractuelles.

5.2 Responsabilité personnelle

Les membres du personnel de la Société, à l'exception des porte-paroles de la Société, sont seuls responsables du contenu de leurs publications dans les médias sociaux et la Société n'assume aucunement la responsabilité de ce contenu. À cet égard, il est à noter que tout contenu publié dans les médias sociaux est, à divers degrés, de nature publique et qu'il reste accessible pour une durée indéterminée. De ce fait, la Société invite ses membres du personnel à faire preuve de vigilance chaque fois qu'ils publient du contenu dans les médias sociaux.

5.3 Tiers et utilisation à des fins commerciales des médias sociaux

Si les membres du personnel de la Société publient du contenu portant sur la Société et qu'un tiers communique avec eux à cet égard, les membres du personnel de la Société, à l'exception des porte-paroles de la Société, qui sont, à ce titre, autorisés à parler au nom de la Société, sont invités à transférer leur demande au chef de la direction. Dans tous les cas, les membres du personnel de la Société, à l'exception des porte-paroles de la Société, doivent toujours obtenir le consentement préalable du chef de la direction avant de répondre à des demandes non sollicitées de tiers pour obtenir des commentaires ou des publications au sujet de la Société.

5.4 Opinions personnelles

Il est strictement interdit aux membres du personnel de la Société, à l'exception des porte-paroles de la Société, de faire des déclarations au nom de la Société ou pour son compte sur une plateforme de médias sociaux. De plus, les membres du personnel de la Société ne doivent aucunement laisser entendre ou faire croire aux membres du public que la Société a approuvé le contenu qu'ils ont partagé, ce qui laisse entendre qu'ils n'ont pas le droit d'utiliser les marques de commerce, les logos, les adresses courriel et les en-têtes de lettre de la Société. Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux porte-paroles de la Société

et aux autres membres du personnel de la Société qui sont expressément autorisés par le chef de la direction à faire des déclarations au nom de la Société ou pour son compte, à l'occasion, à des fins particulières. Bien qu'il soit permis aux membres du personnel de la Société de s'identifier sur leurs comptes personnels de médias sociaux comme étant des membres du personnel de la Société, ils sont toutefois tenus, le cas échéant, d'écrire à la première personne du singulier et de faire clairement comprendre qu'ils ne parlent aucunement au nom ou pour le compte de la Société. En outre, seuls les porte-paroles de la Société sont autorisés à utiliser les médias sociaux à des fins commerciales, y compris, sans toutefois s'y limiter, à des fins de commercialisation, de relations publiques, de recrutement et de communication d'entreprise. Dans tous les cas où le contenu partagé sur les médias sociaux par des membres du personnel de la Société se rapporte à leur travail au sein de la Société ou concerne la Société, ils doivent révéler leur relation avec la Société et indiquer en quelle qualité ils publient ce contenu.

5.5 Contenu portant sur les collègues

Les membres du personnel de la Société doivent respecter la vie privée des autres membres du personnel de la Société ainsi que les obligations auxquelles ils sont assujettis en évitant de publier du contenu (photos ou vidéos) dans lequel leurs collègues apparaissent et en évitant également d'identifier (*tag*) leurs collègues dans leurs commentaires ou le contenu affiché sans avoir préalablement obtenu le consentement du membre du personnel de la Société visé à cette fin.

5.6 Partage de contenu sur les activités quotidiennes de la Société

Activités quotidiennes. Il est à noter que l'information qui peut sembler sans intérêt aux membres du personnel de la Société et ayant trait à leurs activités professionnelles quotidiennes au sein de la Société peut, en fait, avoir un grand intérêt général pour les membres du public, à titre d'investisseurs actuels ou éventuels, de même que pour la Société sur le plan de ses obligations légales, dont il est question à la rubrique 4.1. Afin de réduire le risque lié à la divulgation d'information privilégiée au grand public, les membres du personnel de la Société doivent s'abstenir de publier du contenu concernant leurs activités quotidiennes au sein de la Société dans les médias sociaux.

Partage d'information au sujet de la Société. Lorsqu'ils partagent un article de journal ou des rapports d'analystes qui traitent de la Société ou, par exemple, portant sur le chiffre d'affaires de la Société, le bénéfice par action ou les cibles en matière de flux de trésorerie, les membres du personnel de la Société doivent toujours fournir la documentation pertinente afin de donner au public des précisions sur cette information et afin de ne pas mettre en cause leur responsabilité et celle de la Société pour communication sélective de l'information. En cas de doute, la Société conseille à ses membres du personnel de ne pas partager ce contenu avec le public en général. Pour de plus amples renseignements sur les obligations relatives à la communication sélective de l'information, la Société invite ses membres du personnel à consulter la rubrique 4.1 de la présente politique.

5.7 Contenu offensant

La Société a une politique de tolérance zéro à l'égard de tout contenu offensant publié, partagé ou « aimé » (*liked*) par des membres du personnel de la Société, y compris, sans toutefois s'y limiter, les injures à caractère ethnique ou racial, les commentaires sexistes ou discriminatoires, les insultes ou les obscénités.

5.8 Respect de la vie privée et vérification des faits

Les membres du personnel de la Société ne peuvent aucunement partager de l'information à caractère privé au sujet de la Société sur les médias sociaux, comme de la documentation ou des conversations internes. Les membres du personnel de la Société doivent agir avec diligence dans le cadre de leur utilisation des médias sociaux et, conséquemment, ils doivent s'assurer de vérifier l'ensemble du contenu qu'ils partagent avec d'autres usagers ou encore s'assurer qu'il provient de sources fiables, qu'il est véridique et non trompeur, et qu'il est partagé en conformité avec la législation en valeurs mobilières, aux termes de la rubrique 4.1 de la présente politique en ce qui concerne le moment de sa publication. Également, les membres du personnel de la Société, à l'exception des porte-paroles de la Société, ne doivent en aucun cas, sauf si le chef de la direction leur en a donné l'autorisation expresse, formuler des commentaires portant sur des questions d'ordre juridique visant la Société ou un litige auquel elle est partie. Dans tous les cas, aucun membre du personnel de la Société, y compris les porte-paroles de la Société, ne peut divulguer de l'information importante inconnue du public avant qu'elle ne soit publiée dans SEDAR en conformité avec les obligations légales liant la Société, tel qu'il a été discuté précédemment à la rubrique 4.1 de la présente politique.

6. SANCTIONS ET CONSÉQUENCES EN CAS DE TRANSGRESSION DE LA POLITIQUE

En cas de transgression d'une loi, d'un règlement ou de la présente politique, les membres du personnel de la Société visés sont passibles des sanctions appropriées, y compris, sans s'y limiter, une rétrogradation ou même un congédiement immédiat.

7. PROCÉDURES POUR LA SIGNALISATION D'UNE TRANSGRESSION

S'ils en ont connaissance, les membres du personnel de la Société ont l'obligation de signaler à la Société, en suivant les procédures énoncées dans la présente rubrique : (i) tout type de contenu en ligne qui contrevient à la présente politique, ou (ii) le dénigrement ou l'atteinte à la réputation de la Société par des tiers, se faisant ou non passer pour la Société, sur les médias sociaux.

Les membres du personnel de la Société doivent signaler, en personne ou par écrit, les transgressions de cette nature ou toute violation d'une loi, d'un règlement ou de la présente politique au chef de la direction.

Les membres du personnel de la Société peuvent communiquer avec le chef de la direction pour obtenir une réponse aux questions qu'ils pourraient avoir à l'égard de la présente politique.

La Société se réserve expressément le droit de modifier ou de supprimer certaines dispositions de la politique, et ce, sans préavis et à tout moment.

ANNEXE A

ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET CONSENTEMENT

J'ai lu et compris la présente politique. Je consens à tous les égards aux normes et lignes directrices qui y sont énoncées et je conviens de m'y conformer. De surcroît, je confirme avoir compris les conséquences auxquelles je pourrais être exposé en cas de violation de la politique, comme les mesures disciplinaires appropriées, notamment une rétrogradation ou un congédiement immédiat.

Je reconnais et comprends également que la Société se réserve expressément le droit de modifier ou de supprimer certaines dispositions de la politique, et ce, sans aucun préavis.

J'ai signé à _____, le _____.

Par : _____

Nom : ●

Titre : ●

ANNEXE B

LISTE DES PORTE-PAROLLES DE LA SOCIÉTÉ

Nom : Gino Roger
Poste : Chef de la direction

Nom : Ingrid Martin
Poste : Chef de la direction financière

Nom : Mario Masson
Poste : Vice-président, Exploration

La liste pourrait faire l'objet de changements, s'il y a lieu.